

DELIBERATION n° 95-63 AT du 23 mai 1995 portant réglementation des vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant.

NOR : DSP9401778DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1139 AT du 19 décembre 1985 rendant obligatoires les vaccinations antirubéolique et antirougeoleuse pour certaines catégories de la population ;

Vu l'arrêté n° 1394 CM du 30 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique dans sa séance du 13 mars 1995 ;

Vu la lettre n° 86-95 AT/SG du 17 mai 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 55-95 du 19 mai 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 23 mai 1995,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération a pour objet de fixer la liste des vaccinations et revaccinations obligatoires et recommandées contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant de 0 à 16 ans.

Art. 2.— Les précisions sur l'âge des enfants assujettis et concernés, les modalités d'administration, les calendriers, les règles techniques et les contre-indications médicales seront fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

I- LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Art. 3.— Les vaccinations suivantes sont obligatoires chez l'enfant, sauf contre-indications médicales :

- la vaccination et la revaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G. ;
- la vaccination et la revaccination contre l'hépatite virale B ;
- la vaccination et la revaccination antidiphtérique ;
- la vaccination et la revaccination antitétanique ;
- la vaccination et la revaccination antipoliomyélitique ;
- la vaccination contre la rougeole ;
- la vaccination contre la rubéole ;
- la vaccination et la revaccination antityphoïdique.

Art. 4.— L'admission d'un enfant dans un établissement scolaire, public ou privé, est subordonnée à la présentation, au responsable d'une formation de santé publique, d'un certificat médical attestant que l'enfant est à jour de ses vaccinations obligatoires ou en a été dispensé pour contre-indication médicale.

Art. 5.— Toute personne responsable de fait ou de droit d'un enfant est tenue de l'exécution des obligations vaccinales mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

II- LES VACCINATIONS RECOMMANDEES

Art. 6.— Les vaccinations suivantes sont recommandées chez l'enfant, sauf contre-indications médicales :

- la vaccination et la revaccination anticoquelucheuse ;
- la vaccination et la revaccination anti-haemophilus B ;
- la vaccination antiourlienne ;
- la vaccination antiméningocoque ;
- la vaccination et la revaccination antipneumocoque ;
- la vaccination antigrippale.

Art. 7.— Les vaccinations suivantes sont recommandées pour les enfants qui n'auraient pu en bénéficier dans le cadre des vaccinations obligatoires :

- la vaccination contre la rubéole ;
- la vaccination et la revaccination contre l'hépatite virale B.

III- LES CONTRE-INDICATIONS AUX VACCINATIONS

Art. 8.— Les contre-indications sont temporaires ou définitives. Les contre-indications temporaires font ajourner la vaccination : leur durée doit être mentionnée sur le carnet de santé de l'enfant. Les contre-indications définitives éliminent la vaccination : le motif de la contre-indication à la vaccination requise doit être mentionné sur le carnet de santé de l'enfant.

IV- LES MESURES DIVERSES

Art. 9.— Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment :

- délibération n° 68-51 du 11 juillet 1968 rendant obligatoire chez les enfants la vaccination associée antidiphtérique et antitétanique ;
- délibération n° 68-74 du 23 août 1968 rendant obligatoire la vaccination par le B.C.G. pour certaines catégories de la population ;
- délibération n° 72-68 du 10 mai 1972 rendant obligatoire en Polynésie française la vaccination antipoliomyélitique pour la tranche d'âge de 6 mois à 16 ans ;
- les articles 1er, 3, 4 et 5 de la délibération n° 85-1139 AT du 19 décembre 1985 rendant obligatoires les vaccinations antirubéolique et antirougeoleuse pour certaines catégories de la population.

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-64 AT du 23 mai 1995 portant modification des dispositions du code des impôts directs (impôts sur les sociétés).

NOR : SCD9500085DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs et notamment sa section 1 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 30 janvier 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 86-95 AT/SG du 17 mai 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 57-95 du 19 mai 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 23 mai 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 113-11 du code des impôts directs est modifié comme ci-après :

"Art. 113-11 (nouveau).— Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 90 % des revenus des valeurs mobilières figurant à l'actif de l'entreprise qui sont soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en Polynésie française ou qui ont bénéficié de l'exonération prévue au titre de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-65 AT du 23 mai 1995 modifiant les articles 4 et 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994, portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires.
NOR : DD19500495DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 3 avril 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 86-95 AT/SG du 17 mai 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 58-95 du 19 mai 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 23 mai 1995,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 est modifiée comme suit :

a) nouvelle rédaction de l'article 4 :

"Art. 4.— Outre les avantages fiscaux pouvant être concédés aux entreprises agréées au titre des communications interinsulaires dans le cadre de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement dans le territoire, et des arrêtés pris pour son application, les navires importés dans le territoire, exploités sous licence d'armateur, bénéficient d'une exonération complète du paiement du droit de douane et de la taxe de statistique."

b) nouvelle rédaction de l'article 8 :

"Art. 8.— Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 24 mars 1992 et le 26 juin 1993, seront remboursés à leurs importateurs."

Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 27 juin 1993 et la date de publication de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs, à l'exception de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale demeurant applicable à la moitié du taux normal. Elle fera l'objet d'une nouvelle liquidation, assise sur la valeur CAF du navire au jour d'enregistrement de la déclaration d'importation. Son montant sera acquitté en cinq versements annuels d'égale valeur sans application d'intérêts de retard.

Les propriétaires ou armateurs titulaires à la date de publication de la présente délibération d'une licence d'armateur pour un navire non encore importé, bénéficieront de cette dernière mesure.

En cas d'arrêt d'exploitation du navire affecté au transport public interinsulaire et bénéficiant de cette mesure, le montant résiduel de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale deviendra exigible dès l'arrêt d'exploitation du navire, quelle que soit la cause de cet arrêt.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation des matériaux entrant dans la construction de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, réalisée par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 1er janvier 1994 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs."

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.